

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-001238-898**  
(500-05-002290-896)

Le 16 juin 1992

CORAM: LES HONORABLES McCARTHY  
ROTHMAN  
CHEVALIER, J.J.C.A.

---

**L'HONORABLE ANDRÉE RUFFO,**  
**APPELANTE - (requérante)**

c.

**LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE,**  
**et**  
**LE COMITÉ D'ENQUÊTE,**  
**et**  
**L'HONORABLE YVON MERCIER,**  
**L'HONORABLE GUY GUÉRIN,**  
**L'HONORABLE RÉMI BOUCHARD et VINCENT O'DONNELL, C.R.,**  
**INTIMÉS - (intimés)**

**et**  
**MIVILLE LAPOINTE,**  
**et**  
**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,**  
**MIS EN CAUSE (mis en cause)**

---

**LA COUR**, statuant sur le pourvoi contre un jugement rendu le 14 août 1989 par la Cour supérieure (l'honorable Jacques Philippon), district de Montréal, qui a rejeté une requête en évocation;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

**CONSIDÉRANT** que l'appelante, juge à la Cour du Québec, s'est pourvue en évocation contre une décision en date du 30 janvier 1989 du Comité d'enquête («le Comité») établi par le Conseil de la magistrature («le Conseil») pour mener l'enquête sur une plainte portée contre elle par le mis-en-cause Lapointe, plainte qui lui reproche plusieurs manquements au Code de déontologie de la magistrature («le Code de déontologie»);

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = 9231P0QVDT** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

**CONSIDÉRANT** que la décision du Comité rejetait des objections préliminaires formulées par l'appelante;

**CONSIDÉRANT** que par jugement rendu le 11 avril 1991 notre Cour a permis à l'appelante d'ajouter à ses conclusions en appel une demande d'annulation de la recommandation que le Comité a fait à son endroit dans son rapport d'enquête en date du 19 septembre 1990 et une demande d'annulation de la réprimande que le Conseil lui a adressée le même jour;

**CONSIDÉRANT** toutefois que l'appelante ne s'attaque pas à la raisonnable de la recommandation du Comité ou de la réprimande du Conseil;

**CONSIDÉRANT** l'article 846 C.p.c., dont l'application n'est exclue en l'espèce par aucune clause privative, ainsi que les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires, (la «L.T.J.») L.R.Q. c. T - 16, notamment de la Partie VII;

**CONSIDÉRANT** que l'appelante prétend, en premier lieu, qu'il y a eu «irrégularités graves au plan de la réception et de l'examen de la plainte»;

**CONSIDÉRANT** que le juge de première instance a examiné les prétendues irrégularités graves en les regroupant sous les rubriques suivantes: communication suffisante de la plainte, le délai de convocation, délégation à l'un des membres du Conseil, la règle audi alteram partem au stade de l'examen;

**CONSIDÉRANT** qu'on n'a démontré aucune erreur dans les conclusions du juge de première instance en ce qui concerne les prétendues irrégularités graves;

**CONSIDÉRANT** que même si l'on présume que la déposition sur les faits qu'a recueillie pour le Conseil le juge André Desjardins ne fut pas celle du mis-en-cause Lapointe «mais plutôt celle de Me Denis Joly», cela ne constitue pas une irrégularité grave;

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = 9231P0QVDT** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3258 (QC C.A.)

**CONSIDÉRANT** que même si l'on présume que le juge Desjardins a en quelque sorte reformulé la plainte portée par le mis-en-cause Lapointe, cela ne constitue pas une irrégularité grave;

**CONSIDÉRANT** que l'appelante prétend, en deuxième lieu, qu'il y a eu «des irrégularités dans la composition» du Conseil et du Comité;

**CONSIDÉRANT** que le juge de première instance a examiné les prétendues irrégularités dans la composition du Conseil et du Comité, dont l'effet de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec, («la L.M.») S.Q. 1988 c-21, l'application de la règle He who decides must hear et la partialité appréhendée qui aurait résulté du fait que l'honorable Albert Gobeil, alors juge en chef du tribunal dont faisait partie l'appelante, aurait, malgré une promesse de ne pas le faire, pris part aux discussions et délibérations du Conseil qui concernaient l'appelante;

**CONSIDÉRANT** qu'on n'a démontré aucune erreur dans les conclusions du juge de première instance en ce qui concerne les prétendues irrégularités dans la composition du Conseil et du Comité;

**CONSIDÉRANT** notamment que l'article 163 de la L.M. n'a pas eu pour effet de mettre fin à compter du 31 août 1988 aux mandats de quatre des cinq membres du Conseil qui étaient membres du Comité parce que «l'enquête» a commencé avant cette date même si la première séance du Comité n'a eu lieu qu'après cette date, les cinq membres du Comité ayant été choisis parmi les membres du Conseil, conformément à l'article 269 de la L.T.J., premier article sous la rubrique «l'enquête», avant cette date;

**CONSIDÉRANT** notamment que même si l'article 163 de la L.M. a eu pour effet de mettre fin à compter du 31 août 1988 au mandat du cinquième membre du Conseil qui était membre du Comité, le quorum de trois personnes prévu pour le Comité par l'article 269 de la L.T.J. fut respecté;

**CONSIDÉRANT** notamment que tous les membres du Comité qui ont participé à la rédaction du rapport d'enquête étaient présents lorsque le Comité a entendu l'affaire;

**CONSIDÉRANT** notamment que le Conseil ne pouvait, compte tenu des dispositions de la L.T.J et surtout des articles 277, 278 et 279, que suivre les recommandations du rapport d'enquête et que par conséquent le principe He who decides must hear ne trouve pas application en ce qui concerne le Conseil;

**CONSIDÉRANT** notamment qu'on n'a pas établi que le juge de première instance a erré en concluant que le juge en chef Gobeil, tout en siégeant aux séances du Conseil qui la concernaient, «n'a pris part à aucune discussion ou délibération concernant l'honorable Ruffo»;

**CONSIDÉRANT** que l'appelante prétend, en dernier lieu, que les articles 261 et 262 et 95, 279 et 280 de la L.T.J., ainsi que les articles 1 à 10 du Code de déontologie, sont ou inconstitutionnels ou inopérants;

**CONSIDÉRANT** qu'on n'a démontré aucune erreur dans les conclusions du juge de première instance en ce qui concerne la prétendue inconstitutionnalité ou inopérabilité;

**CONSIDÉRANT** notamment que même si l'article 261 de la L.T.J. exige l'approbation du gouvernement pour l'entrée en vigueur du règlement du Conseil qui adopte un code de déontologie, cela ne permet pas au gouvernement d'amender le règlement (comme le lui permet expressément, par exemple, l'article 95 du Code des professions, L.R.Q. c. C-26, pour ce qui est d'un règlement adopté par le Bureau d'une corporation professionnelle) et ne constitue pas une ingérence du gouvernement dans l'indépendance judiciaire;

**CONSIDÉRANT** notamment qu'en confiant au Conseil l'application du Code de déontologie la L.T.J. n'enlève pas à la Cour supérieure son pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux inférieurs, ce pouvoir ne permettant ni de réprimander ni de destituer un juge;

**CONSIDÉRANT** notamment que les articles 1 à 10 du Code de déontologie déterminent «les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats» conformément à l'article 262 de la L.T.J. et sont suffisamment précis comme normes professionnelles;

**CONSIDÉRANT** notamment que la liberté d'expression garantie par l'article 2 b) de la Charte canadienne des droits et libertés et affirmée par l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne ne permet pas de conclure à l'inconstitutionnalité de toute discipline judiciaire;

**CONSIDÉRANT** que le Comité n'ayant en fait recommandé et le Conseil n'ayant en fait décrété qu'une réprimande en ce qui concerne l'appelante, notre Cour n'a pas à se prononcer ici sur les articles 279 b), 280 et 95 de la L.T.J., qui traitent de la destitution d'un juge, ni sur l'effet de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui traite de la vie, la liberté et la sécurité de la personne;

500-09-001238-898

**CONSIDÉRANT** que même si le juge de première instance n'a pas accordé de frais «vu l'intérêt public de la question» l'appelante n'a pas établi qu'au stade actuel il y a toujours lieu de faire exception à la règle normale qui veut que la partie qui succombe supporte les dépens;

**REJETTE** le pourvoi avec dépens.

GERALD McCARTH<sup>Y</sup>, J.C.A.

MELVIN L. ROTHMAN, J.C.A.

FRANÇOIS CHEVALIER, J.C.A.

Me Michel Robert, c.r.  
Me Carmelle Marchessault  
Me Pauline Perron (Langlois, Robert ) pour l'appelante

Me Louis Crête  
Me Anne-Marie Poliquin (McCarthy, Tétrault) pour le Conseil de la magistrature

Me Jean-Yves Bernard (Bernard, Roy) pour le Procureur général du Québec

**Date de l'audition: le 23 mars 1992**

1992 CanLII 3258 (QC C.A.)